

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
CASTRES

R E C E P I S S E D E D E P O T

81100 CASTRES
TEL 05 63 59 00 25
MINITEL 08 36 29 22 22
TELECOPIEUR 05 63 72 12 86

STE TARNAISE D EXPERTISE COMPTABLE
7 BLD DES LICES
81100 CASTRES

V/REF :
N/REF : 91 B 267 / A-1484

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE CASTRES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 03/12/99, SOUS LE NUMERO A-1484,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 05/11/99
AUGMENTATION DU CAPITAL ET CONVERSION EN EUROS

... CONCERNANT LA SOCIETE
SOCIETE TARNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
7 BOULEVARD DES LICES
CASTRES
81100 CASTRES

R.C.S CASTRES B 380 718 379 (91 B 267)

LE GREFFIER



Sté TARNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE

SARL au capital de 300 000 F

Siège Social : 7, Bd des Lices

81100 CASTRES

R.C.S. : Castres B 380 718 379

1484

**ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE
DU 5 NOVEMBRE 1999**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf, et le cinq novembre, à dix heures, les associés de la société se sont réunis au siège social sur la convocation qui leur a été faite par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Mr. Patrice BOURGEOIS, gérant .
propriétaire de deux mille neuf cent quatre vingt deux parts, soit 2 982 parts

Il constate que sont également présents :

- Mme Anne BOURGEOIS, propriétaire de six parts,	
soit	6 parts
- Mr Michel LAURENS, propriétaire de six parts,	
soit	6 parts

Soit trois associés, propriétaires de deux mille neuf cent quatre vingt	-----
quatorze parts sur les trois mille composant le capital social, soit	2 994 parts

Le Président constate en conséquence que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus des trois quarts du capital social.

Il dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire des statuts,
- le rapport de gestion
- le texte des résolutions proposées.

Il rappelle ensuite que tous ces documents ont été adressés aux associés non gérants plus de quinze jours francs avant la date de l'assemblée.
Sur sa demande, l'assemblée lui donne acte de sa déclaration.

Le gérant donne alors lecture de ses rapports. Cette lecture terminée, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le gérant met aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution : L'assemblée des associés décide d'augmenter le capital de six cent quatre vingt trois mille neuf cent trente cinq francs et cinquante centimes (683 935,50 F.) pour le fixer à neuf cent quatre vingt trois mille neuf cent trente cinq francs et cinquante centimes (983 935,50 F.), par incorporation de trois cent soixante deux mille cent francs (362 100 F.) prélevés sur la réserve spéciale "art. 10 loi de finances pour 1997" et trois cent vingt et un mille huit cent trente cinq francs et cinquante centimes (321 835,50 F.) prélevés sur le poste "prime de fusion".

Cette opération est effectuée par élévation du montant nominal des parts anciennes dont la répartition demeure inchangée.

L'assemblée des associés décide d'exprimer en euros le capital social ainsi obtenu (983 935,50 F.) par application du taux officiel de conversion (soit un euro pour 6,55957 francs), qui ressort ainsi à 150 000 euros pour 3 000 parts de 50 euros chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

AB  

Deuxième résolution : Comme suite à cette augmentation de capital qui est définitivement réalisée, les articles 6 et 7 des statuts sont modifiés de la façon suivante par l'assemblée des associés :

Article 6: "Le capital social originel de 50 000 francs réparti en 500 parts de 100 francs chacune, porté à 300 000 francs réparti en 3 000 parts de 100 francs chacune par la décision collective extraordinaire du 8 décembre 1993, a été fixé à 150 000 euros par la décision collective extraordinaire en date du cinq novembre 1999 décidant l'augmentation du montant nominal des parts et sa conversion en euros, montant désormais fixé à 50 euros."

Article 7: "Le capital social est fixé à la somme de 150 000 euros. Il est divisé en 3 000 parts de 50 euros nominal chacune, numérotées de 1 à 3 000, intégralement souscrites par les associés et libérées... (le reste inchangé)."

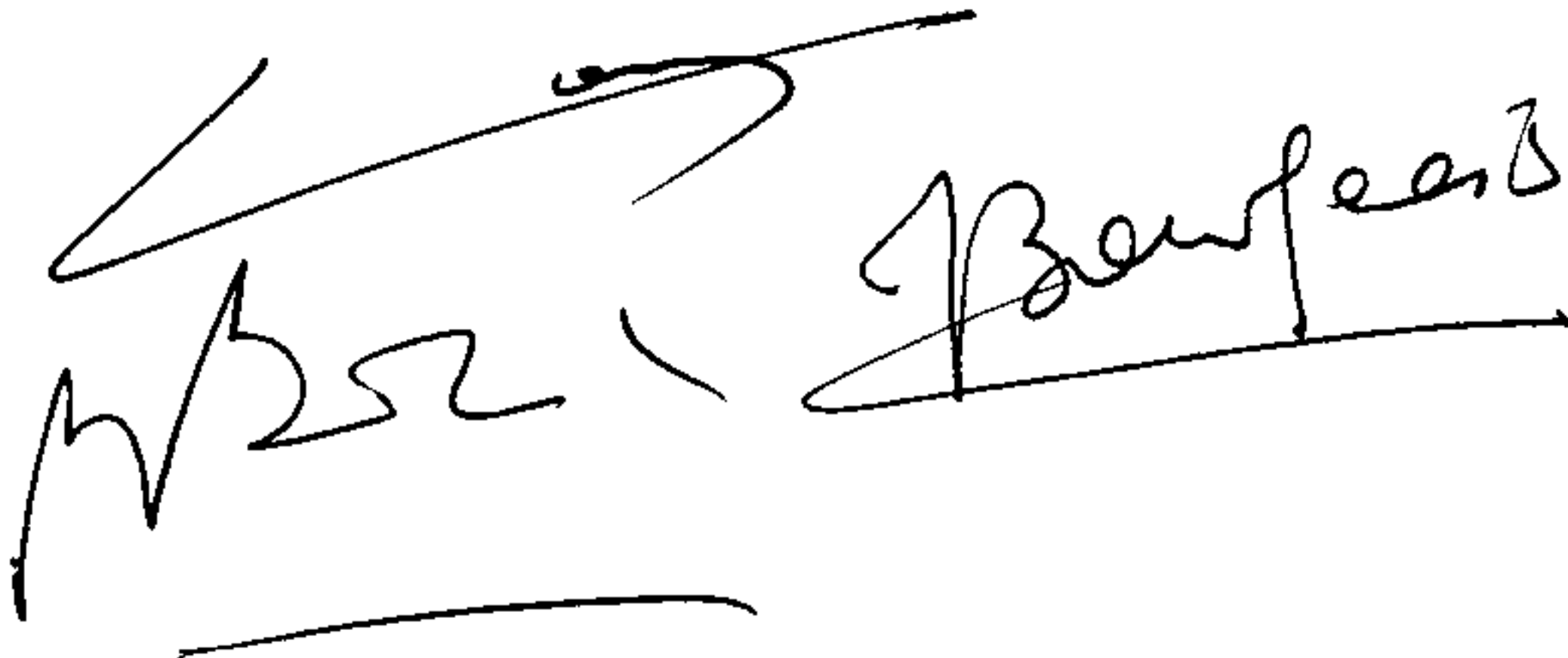
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : L'assemblée confère tous pouvoirs à M. BOURGEOIS, gérant de la société à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le gérant et les associés présents .



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE CASTRES EST	
LE	22 NOV 1999
F°	17 Bord. 644/6
REÇU {	- Dt DE TIMBRE..... 152 F
	- Dts D'ENREGt..... 1500 F
SIGNATURE.....	

Pour le Receveur Principal

Mme SARABI M.-O.

Contrôleur